

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.689 du 13 juin 2014

A. 205.189/XIII-6256

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul WAHL et
Bernard PAQUES, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 24/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, infirmant la décision du collège communal d'Eghezée du 29 novembre 2011 accordant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM, pour un terme arrivant à échéance le 29 novembre 2031, un permis unique visant à maintenir en activité et étendre l'exploitation d'un ulmodrome existant avec implantation de hangars démontables dans un établissement situé chemin n° 20 - Bois de Liernu à Eghezée/Liernu;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes J.-P. WAHL et B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante introduit le 29 avril 1998 une demande de permis de bâtir tendant à régulariser "des constructions démontables à usage d'activité de plein air"; ces constructions avaient été autorisées par un permis délivré le 17 octobre 1989 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée, mais annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 39.725 du 12 juin 1992.

Il s'agit de trois bâtiments construits en bordure d'une piste pour aéronefs ultra-légers-motorisés, situés à Eghezée (Liernu), chemin n° 20, affectés à usage de hangars, club-house, bureaux, salles de réunion et "box garages"; les constructions sont constituées de bois ou de tôle et les toits sont en roofing ou en tôle; elles sont considérées par le demandeur de permis comme démontables. La notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement précise que les hangars sont démontables, que les box garages sont "posés sur le sol" et que les bureaux et les salles de réunion n'ont pas de fondation et sont posés sur le sol.

Les terrains sur lesquels les constructions sont implantées sont situés en zone agricole.

Il est accusé réception de la demande le 25 mai 1998.

2. Le 1^{er} septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée refuse de délivrer le permis. La décision est motivée par référence à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, exprimé comme suit :

" Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole;
Considérant que les bâtiments projetés ne sont pas conformes à la destination générale de la zone au plan de secteur (agricole);
Considérant que l'article 35 du Code wallon relatif à la zone agricole précise que le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent;
Considérant qu'en l'absence de cet arrêté, il est prématuré d'autoriser ce type de bâtiments;
Considérant par ailleurs que les box mobiles ne s'intègrent pas au milieu rural eu égard à leur typologie".

3. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit un recours contre la décision de refus, le 13 octobre 1998.

4. Le 28 juin 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports rejette le recours, confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée et refuse de délivrer le permis de bâtir.

5. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle du 28 juin 1999. Elle sera annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 116.566 du 27 février 2003.

6. Le 22 mai 2002, la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de régulariser l'extension de hangars existants abritant des aéronefs ultra-légers-motorisés (U.L.M.) situés à Eghezée (Liernu), chemin n° 20.

Il est accusé réception de la demande le 2 décembre 2002.

7. Après avoir délivré le permis d'urbanisme le 6 mai 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée retire l'acte le 27 mai 2003 et refuse le permis le même jour.

8. La S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM introduit, le 12 juin 2003, un recours contre la décision de refus. Elle envoie, le 3 septembre 2003, une lettre de rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qui est reçue le 4 septembre 2003.

9. Par un arrêté du 6 octobre 2003, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille le recours, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée et délivre, sous condition, le permis sollicité, qui est envoyé à la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM, par "Taxipost", le 7 octobre 2003.

10. Deux recours en annulation sont introduits contre l'arrêté du 6 octobre 2003. Le premier est introduit par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'A.S.B.L. VILLAGES DE QUALITE SUPERIEURE, Pierre BOIGELOT et Adrien VEYS et aboutit à un arrêt d'annulation n° 166.263 du 21 décembre 2006. Le second est introduit par Jean-Paul DEWEERDT et aboutit à un arrêt n° 172.295 du 14 juin 2007, qui constate qu'il n'y a plus lieu de statuer dès lors que l'acte attaqué a déjà fait l'objet d'un arrêt d'annulation.

11. La requérante a bénéficié d'un permis d'exploiter un ulmodrome, délivré le 18 juin 1998 pour une durée de dix ans.

12. Parallèlement à ces procédures administratives, la cause donne lieu à procès devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans un arrêt du 7 février 2001, la Cour d'appel de Liège, statuant au pénal, a ordonné à la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM et à ses gérants de remettre les lieux en leur pristin état, "par la démolition des installations et/ou des constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau «magasin» de type container, «garage» à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe", dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera coulé en force de chose jugée. Par ailleurs, la Cour a sursis à statuer sur la mesure de réparation à ordonner en ce qui concerne les deux hangars.

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2001 rejette les pourvois introduits par la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM et par les gérants de celle-ci, le premier comme étant irrecevable et le second comme étant prématuré (et donc irrecevable).

13. La requérante introduit le 5 juin 2007 une demande de permis unique tendant au renouvellement d'un permis de classe 2 en vue d'exploiter un ulmodrome sur un bien situé à Eghezée, chemin n° 20, ainsi qu'à la régularisation et l'extension de bâtiments existants destinés à abriter un hangar à U.L.M., un bureau de piste, un club house et une salle de réunion. Plus précisément, le projet, dans son volet urbanistique, tend, d'une part, à régulariser les bâtiments existants suivants :

- un club house avec cuisine et w.c.,
- une salle de réunion,
- un bureau,
- un premier hangar,
- un deuxième hangar,

et, d'autre part, à construire un troisième hangar (reliant les deux premiers) et à étendre le deuxième hangar.

14. Une enquête publique a lieu qui suscite de nombreuses réclamations. Le 26 octobre 2007, le collège communal d'Eghezée délivre le permis unique sollicité pour une durée de trois ans.

15. Plusieurs recours administratifs sont introduits devant le Gouvernement wallon contre la décision du collège communal du 26 octobre 2007. Ils sont reçus par la Région wallonne les 16, 19, 20 et 21 novembre 2007 et le 4 décembre 2007.

Le 16 janvier 2008, l'office wallon des déchets émet un avis favorable conditionnel sur le projet. La division de l'aménagement et de l'urbanisme de la Région wallonne émet, le 23 janvier 2008, un avis défavorable. Le 23 janvier 2008, les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident de prolonger de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse. Le 25 janvier 2008, la division de la nature et des forêts émet un avis favorable sur le projet. Le 8 février 2008, la cellule bruit de la direction de la coordination de la prévention des pollutions émet un avis favorable sous conditions. Le 22 février 2008, les fonctionnaires délégué et technique sur recours envoient au Ministre et au demandeur de permis leur rapport de synthèse.

16. Le 17 mars 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare irrecevable le recours reçu le 4 décembre 2007, déclare recevables les autres recours introduits, infirme la décision du 26 octobre 2007 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique pour les motifs suivants :

- " Considérant qu'en date du 7 février 2001, la Cour d'appel de Liège a ordonné notamment la remise en pristin état des lieux, par la démolition des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau «magasin» de type container, «garage» à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt serait coulé en force de chose jugée;

Considérant, contrairement à ce qui a été retenu dans la décision ministérielle du 6 octobre 2003, que sur ce point l'arrêt est coulé en force de chose jugée;

Considérant que la demande ne supprime pas tous les bâtiments dont cet arrêt ordonne la démolition; qu'une partie de ceux-ci est intégrée sous une nouvelle toiture; que l'on ne peut considérer que cette façon de procéder correspond à une exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel".

17. La requérante introduit, le 16 mai 2008, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2008. Elle aboutit à un arrêt n° 186.299 du 16 septembre 2008, qui déclare la demande de suspension irrecevable pour les motifs suivants :

- " Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers des parties que Alain HANSE, Fernand DASSY, Walter HANSE et la requérante, en sa qualité de civilement responsable de ce dernier, ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur, pour avoir notamment, (prévention A) en infraction aux articles 41 et 66 du CWATUP, depuis le 1^{er} mai 1990, construit et utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, à savoir des hangars, une buvette en bois, un «bureau magasin» et des garages, sans permis préalable et exprès du collège des bourgmestre et échevins, sur la parcelle située à Liernu, chemin n° 20, et les avoir maintenues jusqu'au 20 février 1998; que, par jugement du 12 janvier 2000, le tribunal correctionnel de Namur a acquitté les prévenus;

Considérant que, sur appel du ministère public et des parties civiles, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 7 février 2001, dit que la prévention A est établie dans le chef du prévenu Alain HANSE, réserve à statuer «sur la demande du fonctionnaire délégué quant à la mesure de réparation au sujet des deux hangars principaux» et «ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau 'magasin' de type container, 'garage' à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe, dans un délai d'un an à compter du jour où le présent arrêt sera coulé en force de chose jugée»;

Considérant que, saisie d'un pourvoi introduit notamment par la requérante et ses deux gérants, la Cour de cassation décide, dans son arrêt du 14 novembre 2001, que le pourvoi introduit par la S.P.R.L. ULM JONATHAN'S TEAM est irrecevable au motif «qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le pourvoi de la demanderesse, civilement responsable, ait été signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé» et que le pourvoi introduit par Alain HANSE et Walter HANSE est irrecevable, parce que prématuré, aux motifs que «la Cour d'appel, qui n'a pas statué sur une contestation de compétence, n'a pas épuisé sa juridiction quant à l'action publique étant donné que la demande du fonctionnaire délégué, tout en étant de nature civile, ressortit néanmoins à cette action; que, dès lors, ces décisions ne sont pas définitives au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle»;

Considérant que l'article 438 du Code d'instruction criminelle dispose que, «lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit»; qu'il se déduit de cette règle que la requérante ne sera plus recevable dans l'avenir à attaquer l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 février 2001 en tant qu'il a déclaré la prévention A établie et ordonné la démolition «des installations et/ou constructions litigieuses suivantes: buvette en bois, bureau 'magasin' de type container, 'garage' à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe» et que, sur ces deux points, il s'agit d'une décision définitive coulée en force de chose jugée;

Considérant que l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 février 2001 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt

légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus de régularisation «des installations et/ou constructions litigieuses suivantes : buvette en bois, bureau 'magasin' de type container, 'garage' à ULM en bardage métallique et ondulé PVC et annexe»; que la demande de suspension de l'exécution de la décision qui porte sur cet objet est irrecevable".

18. En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique et a ensuite expressément fait savoir qu'elle s'en désistait. L'arrêt n° 193.779 du 3 juin 2009 a pris acte de ce désistement.

19. La requérante introduit le 10 juillet 2008 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celle qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 17 mars 2008.

20. Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 25 novembre 2008.

21. Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon.

22. Le 3 avril 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 25 novembre 2008 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

23. La requérante introduit, le 8 juin 2009, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 avril 2009. Elle aboutit à un arrêt n° 196.295 du 23 septembre 2009, qui rejette la demande de suspension pour les motifs suivants :

" Considérant que la requérante a fait savoir qu'elle avait introduit une nouvelle demande de permis unique, identique à celle qui a fait l'objet du refus présentement attaqué, mais sur la base d'un dossier plus complet; qu'elle a obtenu du collège communal d'Eghezée un permis unique et, pour la première fois, un avis favorable du fonctionnaire délégué; qu'elle a également fait savoir que divers recours administratifs, notamment d'elle-même quant à la durée du permis délivré, ont été introduits auprès du Ministre;

Considérant que l'acte attaqué est un refus; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit, aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat le 12 janvier 1973, résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, le risque de préjudice allégué, résultat de l'exécution du refus du 3 avril 2009, est inexistant à la suite du nouveau permis délivré et, en cas de refus ultérieur de l'autorité statuant sur recours à l'égard de ce nouveau permis, ne trouvera pas sa source dans l'exécution immédiate du refus du 3 avril 2009".

24. En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure. L'arrêt n° 200.506 du 4 février 2010 a pris acte de ce désistement.

25. La requérante introduit le 16 avril 2009 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celles qui ont donné lieu aux arrêtés ministériels du 17 mars 2008 et du 3 avril 2009.

26. La demande est jugée complète et recevable le 8 mai 2009.

27. Une enquête publique se déroule du 25 mai au 9 juin 2009. Elle suscite de nombreuses oppositions au projet.

28. La demande recueille les avis suivants :

- le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, le 2 juin 2009 : avis favorable;
- le département de l'environnement et de l'eau de la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, le 8 juin 2009 : avis favorable conditionnel;
- le S.P.F. mobilité et transports, le 29 juin 2009 : avis favorable.

29. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique en première instance est transmis le 9 juillet 2009. Il propose de délivrer le permis pour une durée de 20 ans.

30. Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 13 juillet 2009 pour un terme expirant le 8 mai 2012.

31. Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon, dont celui de la requérante.

32. Les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident, le 24 septembre 2009, de prolonger de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

33. Le 22 octobre 2009, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis défavorable.

34. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique sur recours est transmis le 26 octobre 2009. Il conclut au rejet de la demande de permis.

35. Le 16 novembre 2009 le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 13 juillet 2009 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

36. L'arrêt n° 217.767 du 7 février 2012 rejette le recours de la requérante contre le refus du 16 novembre 2009 aux motifs suivants :

- " Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la requérante justifie encore de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne peut que refuser à nouveau le permis demandé;

Considérant que l'arrêt prononcé le 17 mars 2010 par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, précité, qui ordonne la démolition des deux hangars, est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que la Cour d'appel constate dans son arrêt que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne était présent à la cause et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite la démolition complète des deux hangars principaux; que la requérante était partie au procès pénal où elle a été condamnée solidairement comme civilement responsable de la remise en état; que la requérante a pu présenter ses moyens de défense; que la requérante a pu faire valoir devant la Cour d'appel qu'elle a construit sous le bénéfice de permis ultérieurement annulés; que la Cour d'appel a décidé d'ordonner la démolition; que, lorsque la partie requérante prend un argument de ce que l'administration aurait seulement la faculté et non l'obligation de procéder à l'exécution forcée de la décision, elle perd de vue qu'elle est elle-même définitivement condamnée à la remise en état dans le délai fixé par la Cour d'appel; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que le Ministre wallon compétent accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel; qu'elle s'oppose aussi à ce que le Ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement;

Considérant que la demande et le refus entrepris portent sur un projet mixte dont les éléments sont légalement liés;

Considérant que la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de cette décision est irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête en annulation;

Considérant que le défaut d'intérêt au recours constaté dans l'arrêt précité détermine tout autant le rejet de la demande d'annulation;

Considérant qu'aucun élément neuf ne détermine une conclusion différente".

37. Entre-temps, le 18 juillet 2011, la requérante introduit une demande de permis unique en vue du "maintien en activité d'un ulmodrome existant depuis 1988", de la "régularisation de bâtiments existants" et de la "reconstruction de bâtiments démolis", à Liernu (Eghezée), chemin n° 20.

La demande est jugée complète et recevable le 4 août 2011.

Une enquête publique se déroule du 16 au 31 août 2011. Elle suscite de nombreuses oppositions au projet.

La demande recueille les avis suivants :

- le S.P.F. mobilité et transports, le 10 août 2011 : avis favorable;
- la direction générale de la mobilité et des voies hydrauliques, le 19 août 2011 : avis favorable;
- le département de la ruralité et des cours d'eau, le 25 août 2011 : avis favorable;
- la direction des eaux souterraines, le 30 août 2011 : avis favorable;
- le département de la nature et des forêts (D.N.F.), le 2 septembre 2011 : avis favorable conditionnel;
- la direction des eaux de surface, le 16 septembre 2011 : avis favorable.

38. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique en première instance est transmis le 10 novembre 2011, après que le délai pour son dépôt a fait l'objet d'une décision de prolongation de 30 jours. Les fonctionnaires délégué et technique proposent de refuser le permis.

39. Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 29 novembre 2011 pour un terme expirant le 29 novembre 2031.

40. Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon, réceptionnés les 20, 21 et 27 décembre 2011.

Les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident, le 13 février 2012, de prolonger de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

41. Le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique sur recours est transmis le 16 mars 2012. Il conclut au rejet de la demande de permis.

42. Le 5 avril 2012, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision du 29 novembre 2011 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le même jour;

Considérant qu'en guise de mémoire en réplique et de dernier mémoire, la partie requérante se réfère à sa requête en annulation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du CWATUP et, en particulier de ses articles 35 et 452/34, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe de légitime confiance, de bonne administration, de collaboration procédurale et de continuité, du principe d'égalité et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué qui concernent l'intégration des bâtiments et leur impact paysager; qu'elle rappelle les motifs de l'acte attaqué à ce sujet :

" la partie adverse considère que l'alignement des bâtiments à la suite les uns des autres sur une profondeur démesurée et ce, dans un site ouvert sans élément d'accrochage au paysage va à l'encontre d'une bonne adéquation du lieu tout en formant un ensemble peu homogène et peu harmonieux; qu'elle renforce sa position en relevant qu'aucune modification n'est apportée à la disposition des bâtiments sur le site afin d'améliorer leur intégration dans le paysage environnant et qu'aucun regroupement n'a été opéré de manière à former un ensemble plus unitaire et plus cohérent; que les extensions attenantes aux hangars 1 et 2 déséquilibrent les volumes initiaux; qu'enfin l'utilisation généralisée de profilés métalliques de teinte blanc crème ou gris moyen tant en toiture qu'en parement ne favorise pas l'intégration des installations dans le paysage";

qu'elle critique ces motifs dans les termes suivants :

- la direction générale de l'agriculture a émis un avis favorable;
- dans ses précédents avis en 1998 et 2002, la direction générale de l'agriculture avait considéré que le projet s'intégrait au cadre bâti et non bâti et avait également délivré un avis favorable;
- le Ministre avait également fait de même en 2003, en considérant que les constructions réalisées ne remettent pas en cause la destination principale de la zone, qu'elles "assainissent la situation existante" et s'inscrivent dans le paysage;

- la note justificative jointe au dossier de la demande de permis contenait divers éléments à ce sujet;
- les installations de l'aérodrome wallon de Cerfontaine, autorisées par la Région wallonne, présentent les caractéristiques suivantes : bâtiments et aires bétonnés en zone agricole, bâtiments dispersés, mur de couleur crème et toiture ton gris, absence de regroupement des bâtiments; plusieurs hangars en Région wallonne présentent une architecture comparable aux installations de la requérante; enfin, le collège communal d'Eghezée avait lui-même relevé que l'impact paysager du projet est limité et est "du même ordre que les bâtiments d'exploitation agricole que l'on retrouve dans la zone";

que la requérante y voit un changement d'attitude inexpliqué, une erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'obligation de motivation formelle et du principe de bonne administration;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante critique les motifs de l'acte attaqué selon lesquels les bâtiments existants n'ont pas été démolis;

Considérant que, dans une troisième branche, elle conteste les motifs de l'acte attaqué relatifs aux émissions sonores comme suit :

- " La partie adverse semble affirmer que des nuisances sonores importantes seraient dues à des survols des zones habitées.

Pourtant, la partie adverse rappelle elle-même que l'article 52, 2°, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 (fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés) interdit tout survol de zones habitées, que ce soit au décollage, en vol ou à l'atterrissage. L'autorisation aérienne impose également cette interdiction.

Dès lors, la motivation de la partie adverse est contradictoire et est erronée en droit et en fait.

En outre, comme le relève la partie adverse, l'établissement est surveillé par la police de l'air. Tous les moteurs utilisés sont contrôlés par l'administration de l'aéronautique qui délivre une autorisation restreinte à la circulation aérienne. Des inspections sont régulièrement réalisées afin de vérifier si l'exploitant respecte bien les conditions d'exploitation imposées.

Dès lors, sauf à nouveau à faire un procès d'intention, rien ne permet d'affirmer que les ULM survolent les habitations et que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation.

Par ailleurs et surtout, en ce qui concerne les émissions sonores, la partie adverse relève elle-même qu'en date des 5 août 2008 et 9 août 2009, le département de la police et des contrôles de la Région wallonne a réalisé des mesures sonométriques aux alentours de l'ulmodrome de Liernu qui n'ont pas fait apparaître de dépassement des normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation de tels établissements";

que la requérante critique la position de la partie adverse qui se base, d'une part, sur des activités non soumises à permis (para moteurs), et d'autre part, sur des activités non visées dans la demande de permis (mini-hélicoptères), pour en déduire un motif de refus :

- " - Comme le relève la décision du collège communal, (voyez pièce n° 14), les para moteurs ne sont pas visés par une rubrique de classement au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002. Cette activité n'est donc pas réglementée en Région wallonne. Elle n'est pas soumise à permis. La demande de permis ne porte pas sur une exploitation de ce genre d'activité;
- S'agissant des «mini-hélicoptères», on peut utilement se référer à l'éco-bilan réalisé en août 2008. La zone aérienne relative au site litigieux se situe en zone aéronautique HTA08 (vols d'entraînement d'hélicoptères à basse altitude - voyez la pièce n° 24 du dossier inventorié). En réalité, comme stipulé dans l'éco-bilan, des exercices sont réalisés par la brigade spéciale d'intervention de la police fédérale";

Considérant, quant à la première branche, que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne le volet urbanistique de la demande :

- " Considérant que l'actuelle demande est fort semblable d'un point de vue urbanistique et architectural à la demande précédente, si ce n'est que les enveloppes extérieures des hangars 1 et 2 sont étendues en longueur par l'ajout d'une travée supplémentaire d'une largeur respective de 7,87 m et de 5,00 m;

Considérant dès lors que le présent projet ne répond nullement aux motifs de refus de permis du 16 novembre 2009; qu'au contraire, les extensions en longueur des hangars 1 et 2 accentuent encore la profondeur totalement démesurée résultant de l'alignement des bâtiments les uns à la suite des autres;

Considérant qu'un ensemble bâti d'un seul tenant se développant sur une profondeur de 132,25 m avec une superficie au sol de 3.105,89 m² ne correspond en rien à la typologie du bâti agricole habituel, ancien ou contemporain; qu'afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, il est communément admis que le développement des exploitations doit se faire sous forme de volumes distincts et séparés, au gabarit équilibré (rapport façade/pignon maximum de 70 m, superficie au sol de maximum 1.200 m²); que la composition ne doit pas consister en une succession de bâtiments attenants implantés à la suite les uns des autres mais plutôt se développer sous la forme d'un regroupement de bâtiments distincts (perpendiculaires ou parallèles) séparés par des espaces fonctionnels libres de manière à former un ensemble homogène, structuré, cohérent et harmonieux; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; que l'argument relatif à l'absence de mitage de la zone agricole soulevé par l'architecte du requérant n'est pas opérant en l'espèce;

Considérant que le tracé du cône de sécurité (20 % de la limite latérale de la piste sur 125 m) n'empêche nullement de regrouper les bâtiments différemment en respectant les remarques formulées ci-avant; qu'en effet il apparaît au vu du tracé de ce cône de sécurité que les hangars peuvent être implantés nettement plus près de la limite de l'aire de décollage sans pour autant déborder du cône précité (cela est vrai pour les bâtiments de grand gabarit - hangars 1 et 2 - et a fortiori davantage encore pour le bâtiment bas - hangar 3); que par ailleurs, il paraît évident que le développement des installations doit être limité en fonction des impératifs de sécurité, de la configuration des lieux et des dimensions de la parcelle, de manière à toujours composer un ensemble harmonieux et équilibré s'intégrant correctement dans le paysage;

Considérant que le choix des matériaux reste inchangé; qu'il n'y a pas lieu de comparer, comme le fait l'architecte du requérant, des bardages métalliques de ton crème avec des plaques de béton ou de silex lavé, caractéristiques des nouveaux bâtiments agricoles; que les quelques bouquets d'arbres ajoutés sont totalement insuffisants en terme d'accompagnement végétal des installations; que les profils des pignons restent déséquilibrés par la présence d'appentis de pentes de toiture différentes et décalées attenants aux volumes principaux";

Considérant que la requérante n'explique pas en quoi ces considérants ne répondent pas à la note explicative jointe à sa demande de permis et aux avis favorables (actuels ou passés) de la direction générale de l'agriculture, ni en quoi les appréciations de la partie adverse relèveraient d'une erreur manifeste; qu'il ne peut y avoir de revirement d'attitude, dès lors que depuis le permis délivré par la partie adverse le 6 octobre 2003 et annulé par le Conseil d'Etat, la Région wallonne a refusé à trois reprises les demandes de permis introduites par la requérante (décisions des 17 mars 2008, 3 avril 2009 et 16 novembre 2009);

qu'en ce qui concerne les comparaisons avec d'autres installations, la partie requérante n'expose pas les caractéristiques de celles-ci, la date de leur construction, leur statut légal; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la deuxième branche, que l'acte attaqué contient le considérant suivant :

" Considérant enfin qu'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 condamne le requérant à la remise en état des lieux des deux hangars principaux";

que, ce faisant, l'acte attaqué ne soutient pas que la requérante n'a pas procédé à la démolition des hangars litigieux; qu'il ne fait que rappeler une circonstance de la cause, dans un considérant qui, de la manière dont il est rédigé, ne peut être qualifié de déterminant;

qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué contient les motifs suivants en ce qui concerne les nuisances sonores :

" Considérant que les requérants sont le plus gênés lorsque les ULM survolent les habitations; qu'en date du 5 août 2008 (mardi), le département de la police et des contrôles (DPC) a réalisé des mesures sonores (voir annexe 9) qui ont révélé que l'exploitation respecte bien les normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que les requérants contestent ces mesures qui sont favorables à l'exploitation; qu'en effet, selon ces derniers, celles-ci ont été réalisées à un moment de faible activité (jours de semaine) alors que les week-ends et jours fériés, les mesures seraient

défavorables pour l'exploitant, toujours selon les riverains; qu'afin de combler cette lacune, en date du 9 août 2008 (samedi), le DPC a recommencé ces mesures (voir annexe 9) sans en avertir l'exploitant, contrairement aux mesures réalisées le 5 août 2008; que ces nouvelles mesures sont, de nouveau, favorables à l'exploitation; qu'il est, cependant, regrettable que lors de ces deux mesures les vents étaient orientés dans le sens opposé aux habitations riveraines; que selon les riverains, le DPC aurait dû exiger que les pilotes survolent, en plus, les habitations afin de mettre en évidence le bruit qu'ils perçoivent; qu'il n'est pas dans les attributions du DPC d'exiger que les pilotes survolent les habitations alors que l'article 52, 2° de l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés l'interdit; qu'il est très difficile de faire constater l'infraction à l'article 52 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés; que l'exploitant n'a pas de pouvoirs particuliers à cet égard; que seul un centre de contrôle régional, un bureau de contrôle d'approche ou une tour de contrôle d'aérodrome dispose de la prérogative d'injonction aux pilotes; que les pilotes devraient respecter, notamment, l'article 52 précité qui stipule : [...];

Considérant que, si les pilotes survolaient les habitations en infraction à l'article 52 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés susvisé, le DPC ne pourrait que constater l'infraction mais ne pourrait en aucun cas prendre des mesures de fermeture de l'exploitation puisque le DPC n'est compétent que pour assurer le respect des réglementations régionales et non fédérales;

Considérant que la compétence régionale ne s'étend pas aux mouvements aériens; que l'espace aérien est libre, sous réserve de contraintes et de restrictions limitatives de la compétence du pouvoir fédéral;

Considérant que Monsieur HANSE a obtenu, en date du 22 septembre 1988, l'autorisation d'exploiter un aérodrome permanent à usage exclusif d'avions ultra-légers-motorisés (ULM) du ministère des communications - administration de l'aéronautique; que des inspections sont régulièrement réalisées afin de vérifier si l'exploitant respecte bien les conditions d'exploitation imposées; que dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées, l'autorisation peut être retirée;

Considérant que l'exploitation de Monsieur HANSE rencontre bien les dispositions de l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés; que la sécurité de la pratique de l'aviation légère en ULM est prise en compte par l'administration de l'aéronautique au travers de l'arrêté royal du 25 mai 1999 susmentionné; que l'admission à la circulation aérienne, les terrains de décollage et d'atterrissage, sont soumis à une autorisation de ladite administration; que les pilotes doivent obtenir une autorisation d'entraînement ou de pilotage selon le cas; que l'administration de l'aéronautique examine les questions de sécurité aérienne des vols, notamment par la gestion des couloirs et altitudes de vols des différents utilisateurs de l'espace aérien; que l'ulmodrome d'Eghezée est en ordre d'autorisation du point de vue de l'administration de l'aéronautique;

Considérant qu'au niveau du terrain de Liernu, le dégagement autour de la piste est tel qu'il serait parfaitement et facilement possible aux pilotes d'évoluer sans survoler les zones habitées les plus proches, qui seraient de toute façon interdites de survol en vertu de l'article 52 de l'arrêté du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées par l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés précité;

Considérant que l'exploitant devrait assurer la publicité de cette restriction au niveau des pilotes qui fréquentent l'ulmodrome; qu'il conviendrait de fournir aux pilotes une carte des zones interdites de tout survol afin de pouvoir respecter les couloirs aériens et protéger la vie privée des riverains;

Considérant que l'exploitant n'a pas une maîtrise totale du comportement des pilotes et de leurs zones de vols (notamment pour ceux en provenance d'autres aérodromes); qu'un règlement d'ordre intérieur et une discipline interne pourraient cependant encourager les pratiquants à respecter l'interdiction de survol d'agglomérations et de toute habitation des localités riveraines;

Considérant qu'il résulte d'enquêtes et d'observations faites dans d'autres ulmodromes, que ces conditions se sont révélées efficaces";

qu'il apparaît de ces considérants que la partie adverse ne fonde pas sa décision de refus sur les nuisances sonores prétendument subies par les riverains du site; qu'elle constate, au contraire, que les deux contrôles de bruit réalisés n'ont pas permis de valider les plaintes des voisins; qu'elle se limite à délivrer un conseil à la requérante (l'exploitant n'ayant pas une maîtrise totale du comportement des pilotes et de leurs zones de vols - notamment pour ceux en provenance d'autres aérodromes -, seul un règlement d'ordre intérieur et une discipline interne pourraient encourager les pilotes à respecter l'interdiction de survol des localités riveraines contenue à l'article 52 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers-motorisés);

Considérant que l'acte attaqué contient les motifs suivants en ce qui concerne les paramoteurs et les mini-hélicoptères :

" Considérant que les requérants soulèvent la question de l'activité de paramoteurs qui sont plus lents et plus bruyants, sans encadrement normatif, ainsi que de mini-hélicoptères; que les paramoteurs ne sont pas visés par une rubrique de classement au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que cette activité n'est donc pas réglementée en Région wallonne; que les hélicoptères sont, quant à eux, visés par la rubrique de classement «n° 92.61.08. Aérodromes et héliports de tourisme» au sens de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité; que l'exploitant n'a pas émis le souhait d'exploiter ce genre d'activité; que l'autorité compétente ne pourrait délivrer une autorisation que si celle-ci a été demandée; que tel n'est pas le cas; qu'il conviendrait, néanmoins, afin d'éviter toute ambiguïté, d'interdire cette activité";

qu'il apparaît de ces considérants que la partie adverse ne fait qu'interdire - "afin d'éviter toute ambiguïté" - des activités dont la requérante n'avait pas demandé la poursuite; que, quand bien même cette décision serait inutile, elle ne confère pas pour autant à la requérante l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'acte attaqué sur cette base;

qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de "la violation des articles 10, 11, 11bis et 24 de la Constitution, du principe général de droit administratif d'égalité des citoyens devant la loi, des articles 95 et 96 du décret du 11 mars 1999 organisant des recours en matière de permis unique, des articles 119 à 123 du CWATUP et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que "la procédure de recours en matière de permis unique, mise en place par le décret du 11 mars 1999 et modifiée par le décret-programme du 3 février 2005, ne prévoit aucune consultation de la commission d'avis instituée par l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et pas davantage l'audition du demandeur de permis"; que, selon elle, "ce faisant, le décret du 11 mars 1999, et principalement ses articles 95 et 96, établit une discrimination non justifiée entre les demandeurs de permis unique et les demandeurs de permis d'urbanisme"; qu'elle propose à cet égard que le Conseil d'Etat pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, par son arrêt n° 159/2012 du 20 décembre 2012, la Cour constitutionnelle a jugé qu'"en ce qu'il supprime la règle précédemment inscrite à l'article 95, § 3, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 124 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ne viole pas les articles 10, 11 et 23, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 4°, de la Constitution";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser une nouvelle fois une question préjudicielle semblable à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.